



## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

#### Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 22/01/2025 par Monsieur HEYMANN GREGORY,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour construction buanderie ;
- sur un terrain situé : Route Jean Benigne Milhau à CLERMONT L'HERAULT (34800)
- pour une surface de plancher créée de 9,5 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une buanderie en extension de l'habitation existante sur le terrain cadastré DN 193, situé en zone UCac du PLU applicable,

Considérant que l'article UC-4-2 du règlement du PLU dispose : « Les constructions doivent être édifiées à au moins 3,00 mètres des limites séparatives.

**Des implantations différentes peuvent être autorisés :**

- **Lorsque les constructions ne dépassent pas 4,00 mètres de hauteur et 10,00 mètres de longueur cumulée sur la même limite ;**
- *Lorsque la construction s'appuie sur une construction existante sur le fond voisin de gabarit sensiblement identique ;*
- *Lorsqu'il s'agit d'une opération d'aménagement d'ensemble et qu'elle précise les conditions d'implantation, excepté sur les limites du terrain où est réalisée l'opération. »*

Considérant que le projet a une longueur de 3,20m sur la limite séparative sud-est

Considérant qu'une construction de 8,30m existe déjà sur cette même limite séparative sud-est,

**Considérant que la longueur cumulée des constructions sur la limite sud-est de 11,50m, dépasse la limite autorisée par le règlement du PLU,**

Considérant que les pièces du dossier ne montrent pas que le projet s'appuie sur une construction existante sur le fond voisin,  
Considérant que le projet ne s'implante pas sur un terrain situé dans une opération d'ensemble,

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 17 FEV. 2025  
Le Maire,

  
Gérard BESSIERE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.